



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 avril 2022**

Date de convocation : mercredi 30 mars 2022

Délibération n° CC_2022_38
Nomenclature : 7.2.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 49

Votants : 57

Pouvoirs :

M. Jean-Michel ROUGER à M. Jérôme GARDELLE, Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER, M. Philippe CREACHCADEC à Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre MAUDOUX à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Evelyne PARISI à Mme Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à M. Thierry BARON, Mme Véronique TORCHUT à Mme Caroline AUDOUIN, Mme Céline VIOLLET à M. Jean-Pierre ROUDIER

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale et du produit de la taxe GEMAPI pour 2022

Le 5 avril 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle des Fêtes de Vénérand, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Raymond MOHSEN, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Agnès POTTIER, Mme Claudine PEYRAMAURE, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, Mme Corinne PEQUIGNOT, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Gaby TOUZINAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Raymond MOHSEN

RAPPORT

Depuis 2010, la Cotisation Economique Territoriale (CET) s'est substituée à la Taxe Professionnelle. La CET est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), produit d'une base foncière à laquelle est appliqué un taux local, et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE) elle-même calculée à partir de la valeur ajoutée produite par les entreprises et à laquelle s'applique un taux national. La CFE est, pour sa part, assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière ;

elle est affectée en totalité aux intercommunalités.

Pour l'année 2022, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé de reconduire le taux de l'année 2021, soit 25,38 %.

Depuis 2011, suite à la réforme de la fiscalité locale introduite par la loi de Finance initiale de 2010, les Communautés d'Agglomérations percevaient une part de taxe d'habitation, ainsi qu'une part de foncier bâti et non bâti. La loi de Finance de 2020 a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation à compter de 2023 pour l'ensemble des contribuables (à l'exception de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Afin de compenser financièrement la perte de cette taxe d'habitation, une nouvelle répartition des recettes fiscales des collectivités territoriales est mise en œuvre depuis 2021. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Saintes -à l'instar des autres collectivités concernées- perçoit, en compensation de la taxe d'habitation, une fraction de TVA.

Par conséquent, il n'est plus nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation, seuls les taux de foncier bâti et non bâti demeurent.

Pour l'année 2022, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les taux de 2021 des deux taxes restantes, soit un taux de 2,33 % sur les propriétés non bâties, et 0,00% sur les propriétés bâties.

Enfin, le vote des taux de fiscalité directe locale doit intervenir avant 15 avril 2022, et doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle portant approbation du budget, même si les taux restent inchangés et que leur examen a lieu au cours de la même séance du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A et 1530 bis,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021,

Vu la délibération n°2018-196 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 portant instauration de la Taxe GEMAPI,

Considérant les ressources nécessaires pour assurer l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant les recettes fiscales de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui sont assises à la fois sur la fiscalité des ménages et sur la fiscalité économique,

Considérant le souhait de maintenir au niveau de 2021 les taux de fiscalité et le produit d'imposition de la taxe GEMAPI,

Considérant que cette délibération intervient avant la réception de l'état 1259 relatif à la notification des taux,

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires du 23 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. **de fixer le taux applicable à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 25,38 %,**
2. **de fixer le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,33 % ;**
3. **de fixer le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,00% ;**
4. **de fixer le produit d'imposition de la taxe GEMAPI à 275 000 € ;**
5. **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge des Finances à signer tous les documents nécessaires et d'entreprendre toutes les démarches à cet effet.**

- **De préciser que le taux applicable à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires est figé au taux 2019 de 7,85 depuis la réforme de la taxe d'habitation.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

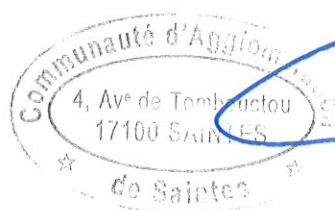
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 57 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.